



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Convention d'occupation temporaire du domaine concédé
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE (DRAGA) à Bourg Saint Andéol

Aménagement de DONZERE MONDRAGON

Bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

N° d'ordre au registre : 19181.700

N° de plan : 420862

Entre

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Pascal ALBAGNAC, Directeur Territorial Rhône Méditerranée.

ET :

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE (DRAGA)**, située à Bourg Saint Andéol (07700), 2 avenue Maréchal Leclerc, représentée par Madame GONNET TABARDEL, Présidente de la CC DRAGA désignée ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE SELECTION PREALABLES

La présente convention a été conclue dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public. La délivrance du titre n'est pas soumise aux dispositions précitées, la procédure prévue étant non justifiée du fait des caractéristiques techniques et géographiques des ouvrages accessoires à l'activité principale qui se situe au droit de l'ouvrage sur un terrain privé comme le prévoit l'article L.2122-1-3 4°

La DREAL a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente convention qui lui a été adressé par CNR.

Article 1 – Mise à disposition

1.1 Désignation des biens mis à disposition

CNR met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte :

Un terrain, situé sur le territoire de la Commune de **BOURG SAINT ANDEOL** (*non cadastré*) et défini sur le plan CNR n° **420862** à l'échelle du 1/1000 annexé à la présente convention.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de DONZERE MONDRAGON. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

1.2 Désignation des ouvrages que le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le terrain mis à disposition

- Une canalisation d'un diamètre de 400mm sur une longueur de 55ml

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait la modification de ses ouvrages ou la réalisation d'autres ouvrages ou équipements sur les lieux objet de la présente convention, un accord exprès préalable de CNR ou - le cas échéant - de l'Etat sera nécessaire. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé par un avenant à la présente convention ou par une nouvelle convention, comportant une description et l'évaluation de ces biens.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le terrain, levé dans le système RGF 93 (projection Lambert 93 et altitude normale : NGF-IGN69) et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf

1.3 - Désignation des activités autorisées

La présente convention d'occupation temporaire est accordée pour le maintien du rejet des eaux épurées de la STEP.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il sera conclu un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention d'occupation.

Le bénéficiaire déclare que les activités ci-dessus visées sont au jour de sa signature de la présente convention en règle relativement à la réglementation loi sur l'eau.

Celui-ci s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'être en règle avec cette réglementation ceci pendant toute la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à CNR, à première demande de celle-ci, copie de tous les documents relatifs à sa conformité au regard de cette réglementation.

En cas de modification des activités exercées dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser et à obtenir sous sa seule responsabilité toutes les démarches et accords nécessaires.

En cas de non-respect du code de l'environnement, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît que l'obtention de toutes les démarches et accords nécessaires à l'activité à exercer dans le cadre de la présente convention et que le respect de la réglementation relativement auxdites activités relèvent de sa responsabilité exclusive.

1.4 - Plantations et aménagement paysager

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de CNR tout projet de plantation ou de végétalisation.

1.5 - Constitution de droits réels

Sans objet

1.6 - Mise à disposition des installations à des tiers-pour le réseau d'eau potable

CNR autorise le bénéficiaire à faire occuper et exploiter les installations et constructions ci-dessous par les exploitants de son choix afin d'y exercer des activités d'exploitant du réseau d'eau potable.

Le bénéficiaire et les exploitants sont solidaires pour l'ensemble des obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de CNR.

Le bénéficiaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à communiquer aux exploitants le cahier des conditions générales applicable à la présente convention dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire de la part de CNR. Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que les exploitants respectent les obligations stipulées dans ledit document.

1.7 - Non exclusivité

L'Etat et CNR se réservent le droit de conclure de nouvelles occupations ou affectations en surface ou en sous-sol des lieux mis à disposition dès lors que ces occupations ou affectations ne préjudicient pas aux droits du bénéficiaire.

Dans ce cas, CNR consultera le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

1.8 - Audit technique à réaliser par CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique dans le périmètre de la présente convention (audit du terrain, de l'éventuel bâti ou de tout éventuel ouvrage ou installation), ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Article 2 – Mise à disposition d'immeuble bâti

Sans objet.

Article 3- Durée

La présente mise à disposition est accordée pour une durée de **DIX (10) ANS** à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2033, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Information importante :

Le bénéficiaire est informé qu'avant l'expiration de la présente convention, CNR pourra être tenue ou pourra décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle convention d'occupation pour les lieux visés en article 1.

CNR informe le bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente convention pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où une autre candidature que la sienne serait retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

Article 4 – Redevance hydraulique

Pour l'ouvrage ci-avant visé, le bénéficiaire est redevable auprès de l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) de la **redevance de prise et de rejet d'eau (dite « redevance hydraulique »)**, selon les modalités prévues aux articles R. 4316-1 et suivants du code des transports.

Cette redevance est due pour toute la période d'effet de la présente convention

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour ce qui concerne la superficie d'emprise des ouvrages visés ci-avant.

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans le relevé des sommes dues joint en annexe à la présente convention.

Au titre de la première et de la dernière année, le montant de la redevance due est établi au prorata du nombre de jours où la convention est en vigueur. La première année, le paiement intervient au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la convention. A partir de la deuxième année d'assujettissement, le paiement de la redevance intervient avant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Les paiements interviennent selon les modalités précisées sur les avis de somme à payer adressés par VNF au bénéficiaire.

4.1 Base de calcul de la redevance de prise et de rejet d'eau au titre de la présente convention

- La superficie prise en compte pour l'emprise est de **55** mètres carrés sur la commune de **BOURG SAINT ANDEOL**.

Cette superficie correspond aux parties du domaine public fluvial neutralisées du fait de la présence des ouvrages de prise ou rejet d'eau.

- Le volume rejetable de l'ouvrage est de **620 500** mètres cube(s)/an soit 1700 m³/j par le nombre de jours où l'installation est susceptible de fonctionner.

- L'ouvrage est destiné à l'usage suivant : **Eau publique**

4.2 Majoration en cas de rejet de sédiments.

Néant.

4.3 Indexation.

La redevance peut être indexée selon délibération du conseil d'administration de VNF.

4.5 Exigibilité - Paiement

La redevance hydraulique due pour l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

A chaque échéance, le bénéficiaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique.

Les demandes relatives aux **modalités de paiement** de la redevance hydraulique et les **paiements** sont à adresser à :

*Voies Navigables de France
Agence comptable secondaire de Lyon
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 5*

Les demandes de renseignements ou les réclamations relatives à la redevance hydraulique sont à adresser à :

*Voies Navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Direction du développement
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 5*

Le recouvrement de la redevance hydraulique, et les éventuels contentieux y afférents, relèvent de la responsabilité de VNF.

Article 5 – Conditions spéciales

Respect des réglementations : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

Préservation de l'accessibilité du domaine : Aucun dépôt, aucun stationnement de véhicule, aucune clôture, aucun obstacle en général ne devra gêner l'accès aux bords de la voie navigable, aux chemins de service ou aux pistes d'exploitation.

Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Solidité des ouvrages : Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

Travaux : Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Les plans de récolement des travaux seront transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique.

En cas d'intervention par CNR, pour les besoins de son exploitation, le bénéficiaire prendra en charge les travaux nécessaires à la protection de ses ouvrages partout où ceux-ci sont susceptibles d'être gênants pour les travaux CNR.

CNR se réserve le droit, si les nécessités d'exploitation ou d'équipement viennent à l'exiger, de requérir à tout moment le déplacement voire la suppression des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire. Dans ce cas le bénéficiaire s'engage à effectuer, à ses frais exclusifs, le déplacement du réseau souterrain et de tout ouvrage, en cas de nécessité découlant de l'accomplissement par CNR de travaux ou de la réalisation d'ouvrages dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre des cahiers des charges de sa concession.

En cas de mouvement de terrain, la responsabilité de CNR ne pourra être recherchée pour les dégâts éventuellement causés aux ouvrages du bénéficiaire. La réparation ou le déplacement des ouvrages seront supportés par ce dernier.

Entretien et maintenance : Les ouvrages édifiés par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, par les soins et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Traversée de digue : sans objet

Préservation de l'environnement : Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Qualité des eaux rejetées : L'information est faite au bénéficiaire qu'il doit se conformer à la réglementation en matière de rejet d'eaux

En cas de pollution, le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité de la qualité des eaux rejetées et prendra en charge tous les dommages ayant affectés les ouvrages de la concession.

Article 6 – Responsabilité en cas de dommages

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés par lui, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables ainsi que de son exploitation ou utilisation des lieux en généra

Article 7 – Risque de crue

Le bénéficiaire déclare être informé du classement des lieux objet de la présente convention au plan de prévention du risque inondation approuvé le 30 Janvier 2015 sur la commune de Bourg Saint Andéol et des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

Article 8 – Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques et de leurs conséquences notamment en cas de disjonction de l'usine.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Article 9– Etat des risques et pollutions

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

Article 10 – Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente convention, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales (édition novembre 2002) applicable aux occupations du domaine concédé à CNR dont un exemplaire a été remis au bénéficiaire qui le reconnaît. Ce cahier des conditions générales pourra être remplacé par une version plus récente.

Article 11 – Résiliation de la présente convention

Pour manquement :

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, CNR mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà d'un délai d'un mois à compter de son envoi, CNR pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article « *Remise en état des lieux* » de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR du chef de cette résiliation.

Pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

Par principe, et conformément aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité.

Toutefois, le maintien des biens réalisés par le bénéficiaire pourra être accepté par CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté devront être rendu libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Immédiatement après la décision de résiliation, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Article 12- Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.

- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

Article 13 – Remise en état des lieux

À la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire et/ou son éventuel exploitant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances d'occupation, ainsi que tous les impôts et taxes tant que les biens mis à disposition ne seront pas remis en état conformément au présent article.

Article 14 - Impôts, taxes et frais

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu de la présente convention. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Article 15 - Publicité foncière

Sans objet.

Article 16 - Enregistrement

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

Article 17- Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 420862

Article 18 – Originaux de la présente convention

Un original de la présente convention sera adressé par CNR :

- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.
- au bénéficiaire



Article 19– Signatures

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire, <i>La Présidente de la CC DRAGA, Françoise GONNET TABARDEL</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>	Pour CNR, <i>Le Directeur Territorial, Pascal ALBAGNAC, agissant par délégation.</i> <i>Fait à</i> <i>Le</i>